



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 02 NOV. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
N° 173-2011 EA/PC

**Arrêté complémentaire autorisant
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement
la Société GEOSEL
à procéder au remplacement d'un tronçon de canalisation
de transport de saumures
et portant prescriptions pour l'exploitation de la canalisation**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 : «4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11 sont soumis à évaluation des incidences NATURA 2000»,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p)» des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau,

VU la demande d'autorisation en date du 10 octobre 2011 présentée, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, par la Société GEOSEL en vue de procéder à la réalisation en urgence de travaux de réparation du pipeline GEOSEL N°2 situé dans l'étang de berre à proximité de l'atterrage du Ranquet, réceptionnée en Préfecture le 11 octobre 2011 et enregistrée sous le numéro 173-2011 PC,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis de recevabilité en date du 17 octobre 2011 du Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police des eaux,

VU le rapport établi par le Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la police de l'eau le 17 octobre 2011,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 27 octobre 2011,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société GEOSEL le 27 octobre 2011,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 27 octobre 2011,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer la section de la canalisation endommagée en vue de rétablir son exploitation sans aucun risque de rupture,

CONSIDERANT la nécessité de permettre l'exploitation de cette canalisation d'une manière satisfaisante pour les stockages stratégiques d'hydrocarbures de la France,

CONSIDERANT que ces travaux constituent des opérations d'entretien de la canalisation,

CONSIDERANT que la canalisation de transport de saumures, réalisée en 1972, bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDERANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

La Société GEOSEL, dénommée plus loin le titulaire, dont le siège social est situé 7 Rue E&A Peugeot, 92500 Rueil-Malmaison, est autorisée :

- à procéder au remplacement du tronçon défectueux aux conditions du présent arrêté,
- à exploiter la canalisation de transport de saumures ou d'hydrocarbures.

Les rubriques de la nomenclature visées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m ²	A

4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 0 00 € TTC	D
---------	---	---

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 La canalisation existante

La canalisation dénommée GEOSEL GSM 2 est composée de deux branches : plan en annexe 1

- La branche Nord : canalisation enterrée DN 500 entre la vanne de ligne de Manosque et la vanne de ligne de Rognac. Cette branche est dédiée au transport d'hydrocarbures liquides et de saumures,
- La branche Sud : canalisation enterrée de DN 500 entre la vanne de ligne de Rognac et la vanne de ligne de Charleval comprenant 4 tronçons immergés dans les étangs de Vaïne, Berre, Citis et Lavalduc. Cette branche transporte uniquement de la saumure.

Cette canalisation comprend :

- Des vannes de sectionnement localisées tout au long du tracé.
- Un ensemble de soupapes de ligne, de capteurs et d'actionneurs situé dans les stations terminales.
- Un ensemble d'équipements de ligne (bornes, prises de potentiel, redresseurs...) tout au long du tracé.

Les parties immergées de la canalisation sont constituées d'assemblages de tubes en aciers entièrement soudés.

La protection contre la corrosion est assurée par un revêtement extérieur en Brai de Pétrole et un système de protection cathodique par courant imposé.

Le lestage est assuré par un revêtement béton d'environ 60 mm d'épaisseur.

Article 2.2 Réparation de la canalisation

Ces travaux permettent le remplacement du tronçon défectueux d'une longueur de 48 m (PK 20713). Ils sont les suivants :

- Repérage et balisage
- Préparation du chantier
- Mise en place des barrages de protection
- Dé-ensouillage de la canalisation,
- Découpe de la canalisation en place,
- Sortie du tronçon défectueux
- Construction du tronçon de remplacement,
- Immersion et connexion du tronçon neuf par connecteurs mécaniques
- Ré-ensouillage et remise en état du site
- Test et contrôle

La totalité des travaux s'effectuera à partir d'un ponton flottant équipé d'une pelle hydraulique et/ou d'une grue.

La zone de chantier sera totalement confinée par un barrage qui sera maintenu fermé et étanche durant toute la durée du chantier.

Le plan et l'emprise des travaux sont indiqués en annexe 2 et 3.

Titre II - Travaux de remplacement du tronçon de la canalisation

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

Article 3.1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu notamment lors des opérations de dé-ensouillage et de ré-ensouillage.

Un système de protection de type barrage ou écran de protection en géotextile sera mis en place dans le périmètre de la zone de travaux afin d'éviter toute dispersion de matières fines.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des canalisations situées à proximité notamment les canalisations A1 et A2 exploitées par la Société Lyondellbasel Compagnie Pétrochimique de Berre.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 Sécurité de la zone de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier devra être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

Article 3.4 Prescriptions spécifiques aux opérations de travaux

Article 3-4-1 Zone de confinement

La zone de chantier sera totalement confinée par un barrage et le barrage sera maintenu fermé et étanche durant toute la durée du chantier.

Le barrage sera ouvert exceptionnellement lors de la sortie du tronçon défectueux et lors de l'acheminement de la section de remplacement permettant le passage des moyens nautiques indispensables à l'accomplissement de cette opération.

Cette opération ne pourra être effectuée que par temps calme, après une période de clarification des eaux dans l'enceinte du barrage.

Un contrôle au disque de Secchi supplémentaire avant ouverture sera effectué.

Article 3-4-2 Opérations de dé-ensouillage et ré-ensouillage de la canalisation

Aucun sédiment issu de ces opérations ne seront sortis de l'eau.

Les matériaux seront déplacés à proximité immédiate en vue de leur ré-utilisation lors de l'opération de ré-ensouillage de la canalisation.

Article 3-4-3 Connexions du tronçon neuf et revêtement anti-corrosion

Les connexions du tronçon neuf aux parties anciennes de l'ouvrage devront permettre de rétablir la résistance mécanique et l'étanchéité de la canalisation de transport.

Une fois l'étanchéité de la connexion vérifiée, le revêtement anti-corrosion sera reconstitué sur les parties de la canalisation mises à nue.

Article 3-4-4 Test et contrôle après chantier

L'hydrotest du nouveau tronçon sera réalisé à terre avant sa mise en place.

Cette opération se fera sans aucun rejet dans le milieu marin.

Le titulaire procédera à une inspection visuelle et par tout moyen d'enregistrement sous-marin de l'ensemble de la zone de travaux et de sa proximité immédiate afin de vérifier l'état général du site et en particulier de la zone où se situent les canalisations A1 et A2 exploitées par la Société Lyondellbasel Compagnie Pétrochimique de Berre.

Article 3.5 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SUIVI DU MILIEU

Le titulaire mettra en place un système de contrôle du milieu à proximité et autour de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant toute la durée du chantier.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation sera transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau .

Les mesures à effectuer sont :

- la transparence de l'eau,
- la turbidité par un dispositif approprié.

Les valeurs de références seront établies en effectuant des mesures quotidiennes pendant une période de 15 jours minimum avant le début des opérations.

Le protocole inclura également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3.2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
Art 3.4	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
	Résultats du suivi du milieu	1 fois par semaine pendant les travaux

Titre III - Phase d'exploitation

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION

Article 7.1 Prescriptions générales

Le titulaire se conformera à la réglementation de sécurité pour les canalisations transportant de la saumure.

La canalisation ne doit en aucun cas :

1. Perturber le libre écoulement des eaux superficielles : toute mesure doit être prise pour conserver dans leur état initial les cours d'eau et les axes de ruissellement,
2. Perturber le libre écoulement ou polluer les eaux superficielles, souterraines et marines,
3. Menacer la qualité de l'ensemble de ces eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,
4. Aggraver les risques d'inondations par ruissellement et les conditions de sécurité des zones exposées à ces risques.

Article 7.2 Prescriptions concernant le tracé terrestre et le tracé maritime

Afin de réduire au maximum la probabilité d'accident et de fuite de la canalisation, des mesures sont prises en complément des dispositions contenues dans le règlement de sécurité :

- Mise en œuvre des dispositions constructives figurant dans l'étude de sécurité fournie par l'exploitant, notamment : mise en place de protections en béton au-dessus des canalisations pour les traversées de sites et de points sensibles (traversée de route, de lignes de pipelines existantes, ...) afin de limiter les risques d'agression par des engins de travaux publics, présence en extrémité des canalisations de vannes de sécurité d'isolement à fermeture assistée à distance depuis la salle de contrôle des installations.
- Mise en place d'un mode de suivi en service de ces canalisations adapté aux risques encourus qui sera détaillé dans le programme périodique de surveillance et de maintenance conformément à l'article 13 de l'arrêté du 4 août 2006. Ce programme périodique de surveillance et de maintenance doit être conforme au guide professionnel reconnu.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE

Le titulaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité pour la canalisation concernée.

Un exemplaire du plan de surveillance et d'intervention et de ses mises à jour, conforme à la réglementation de sécurité applicable, sera communiqué au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle défini à l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006.

Conformément à l'étude de sécurité, la surveillance de la canalisation est assurée 24h sur 24, en salle de contrôle où seront reportés les alarmes, états et mesures de sécurité provenant de l'instrumentation des canalisations.

Le PSI actuel, pour la partie à terre de cette ligne, prévoit que la surveillance visuelle doit être effectuée, une fois par mois au minimum, par le titulaire ou une société spécialisée mandatée par ce dernier.

Pour le tronçon sous marin, la fréquence est établie comme suit :

- surveillance sous marine 1 fois par an
- surveillance aérienne 1 fois par mois
- visite pédestre des atterrages 1 fois par mois

En cas de constat de fuite, d'incident ou lors de toute chute anormale de pression, une alarme sera retransmise au poste de surveillance afin que le personnel d'exploitation puisse fermer les vannes d'isolement dans les meilleurs délais. En cas d'incident, d'accident ou de détection de fuite, le service chargé de la police de l'eau et le service chargé du contrôle défini à l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006 seront immédiatement alertés et les dispositions prévues dans le Plan de Surveillance et d'Intervention seront appliquées sans délai.

Le titulaire effectuera dès que possible toutes les investigations nécessaires pour connaître l'origine des événements, de ses causes, de ses conséquences. Il mettra en place toutes mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence de cet événement et à en limiter les effets.

Conformément au PSI, la surveillance visuelle doit être effectuée, une fois par mois au minimum, par le titulaire ou une société spécialisée mandatée par ce dernier. Les observations relevées lors de ces contrôles sont transmises par écrit dans les meilleurs délais à l'exploitant des canalisations qui y annotera les actions engagées. L'ensemble de ces observations et annotations est tenu à disposition des divers services de contrôle.

Ce contrôle doit détecter, sur la bande de la canalisation et ses abords, toutes modifications notables de l'état de la végétation au sol, tous ravinements ou effondrements de terrain, tous travaux non déclarés, et plus généralement tous événements susceptibles de laisser supposer une fuite ou de porter atteinte à court ou long terme à l'intégrité des ouvrages.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE GROSSES REPARATION

Le titulaire transmettra :

Avant le chantier :

- le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique,
- le calendrier prévisionnel de programmation de chantier en faisant ressortir les points sensibles,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements et les aires de parking pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le programme du suivi de milieu et les mesures prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux durant la phase de chantier

Pendant le chantier et avant la remise en service de la canalisation :

- les compte rendus de chantier,
- un compte rendu final de l'incidence des travaux et des essais hydrauliques sur les eaux superficielles, souterraines et marines.

Titre IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 11: CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS ET CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

Le service en charge de la Police de l'Eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent indépendamment des prescriptions de la réglementation relative aux canalisations de transport.

ARTICLE 17 : INFRACTIONS

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents..

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Istres.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie d'Istres pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.


ARTICLE 19 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

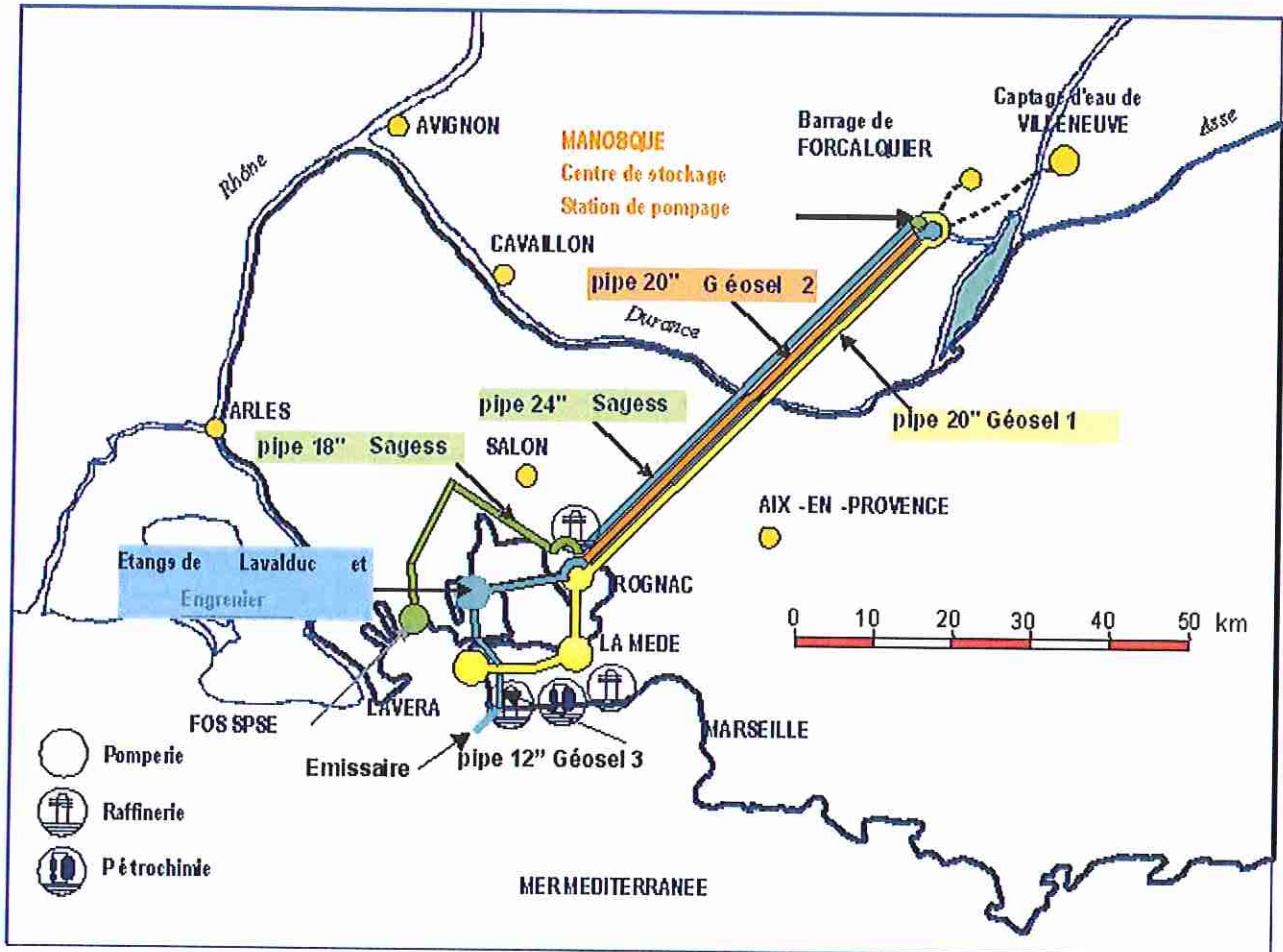
Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 20 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
Le Maire d'Istres,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Annexe 1 : plan de situation des canalisations GEOSEL

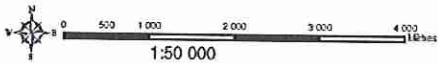
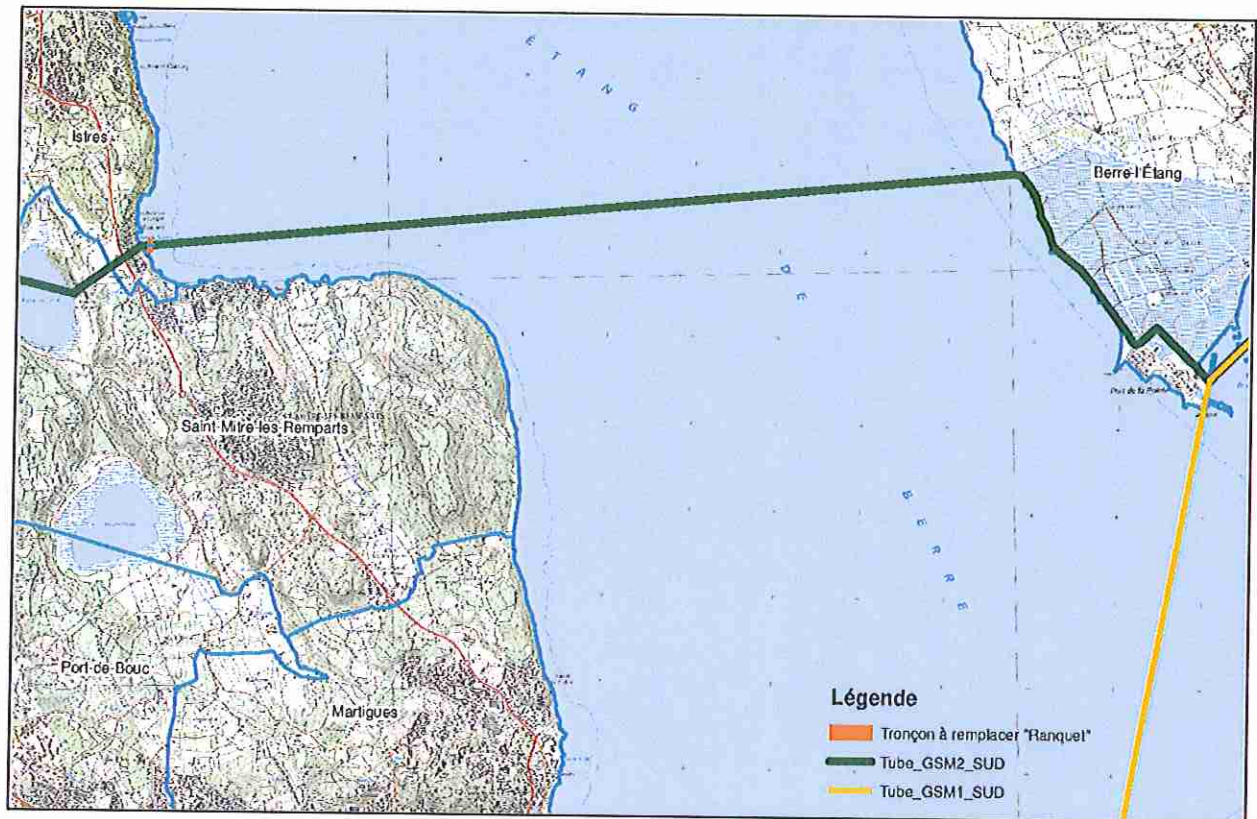


Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle Simeoni
Raphaëlle SIMEONI

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 173 - 2011 EA/PC
du 02 NOV. 2011

Annexe 1 : plan de situation de la canalisation GSM 2



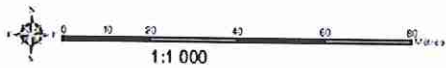
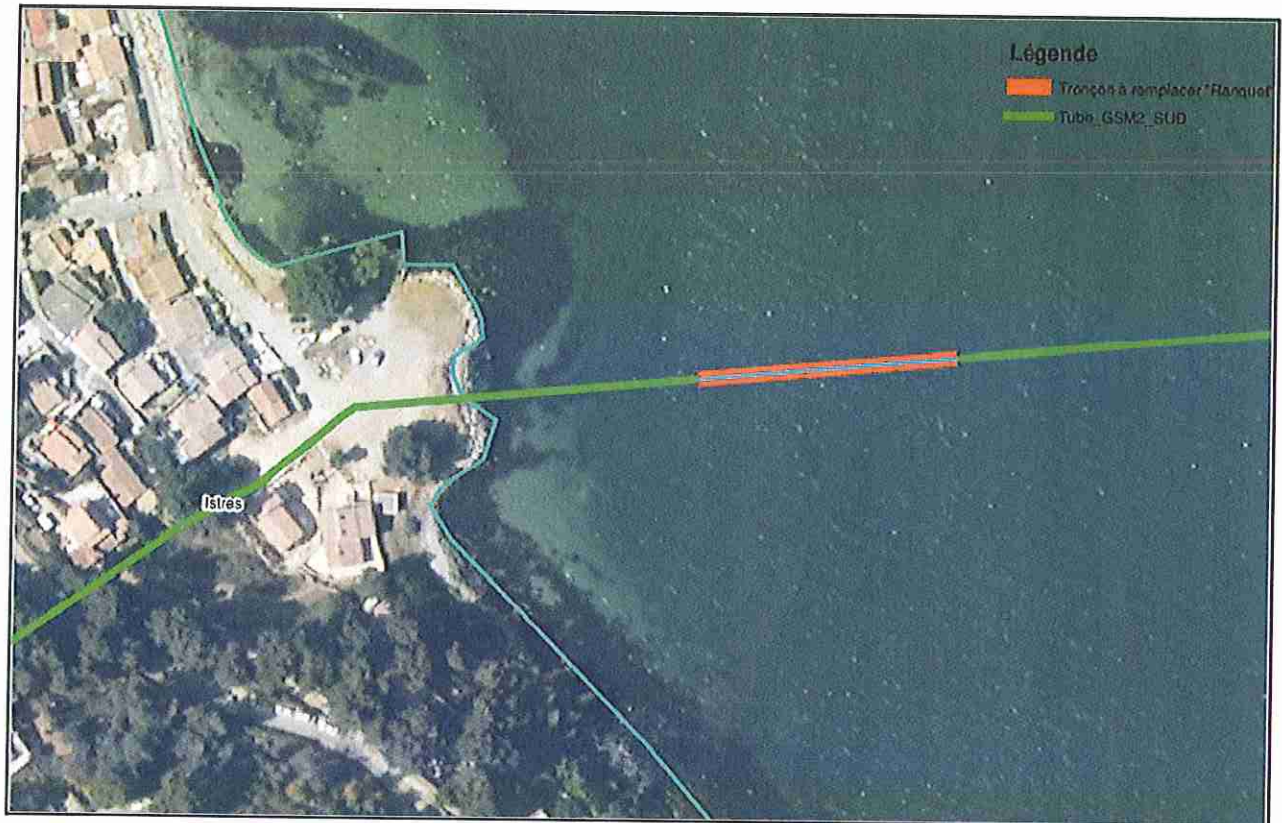
Pipelines GEOSSEL - Projet GRU
GSM 2 Sud - Remplacement tronçon Ranquet



Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI
Raphaëlle SIMEONI

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 173. 2011 EA/PC
du 02 NOV. 2011

Annexe 2 : Zone des travaux de remplacement du tronçon défectueux



Pipelines GEOSSEL - Projet GRU
GSM 2 Sud - Remplacement tronçon Ranquet



géosel
manosque



Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe
Simeoni
Raphaëlle SIMEONI

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 173.2011 EA IPC
du 02 NOV. 2011